



Arrêté PSPA n° 2026- 982 portant fermeture administrative temporaire pour une durée de deux mois de l'établissement à l'enseigne « PRESTIGE LOUNGE BAR » situé dans la commune du Gosier

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier dans l'ordre de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 3332-15 ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration notamment son article L 121-1 et 2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination du préfet de la région de la Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe - Monsieur Thierry DEVIMEUX ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 août 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François MONIOTTE, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre (classe fonctionnelle II) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2025 portant réglementation de la police générale des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande de fermeture administrative en date du 3 novembre 2025 présentée par la direction territoriale de la police nationale de la Guadeloupe ;

Vu la lettre du 14 novembre 2025 adressée à l'exploitant ouvrant la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en date du 2 novembre 2025 à 02H32, les services de police ont constaté que l'établissement dénommé « **PRESTIGE LOUNGE BAR** » accueillait une clientèle nombreuse alors même que ses portes étaient fermées, caractérisant une ouverture dissimulée ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « **PRESTIGE LOUNGE BAR** » ne respectait pas les horaires réglementaires fixés par l'arrêté préfectoral qui régit les débits de boissons dans le département de la Guadeloupe ;

CONSIDÉRANT qu'une animation musicale assurée par un DJ, était en cours au sein de l'établissement « **PRESTIGE LOUNGE BAR** » traduisant la poursuite normale de l'activité commerciale ;

CONSIDÉRANT que l'établissement « **PRESTIGE LOUNGE BAR** » était ouvert en dehors des horaires réglementaires autorisés, en violation des dispositions applicables aux débits de boissons ;

CONSIDÉRANT que ces conditions d'exploitation irrégulières sont de nature à favoriser des troubles à l'ordre public et compromettent la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT que ces faits graves sont directement liés à l'exploitation et à la fréquentation de l'établissement, ils constituent une infraction aux lois et règlements relatifs aux débits de boissons, des atteintes à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité et à la moralité publiques prévus par les dispositions pénales en vigueur ;

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 14 novembre 2025, notifié en main propre le 13 décembre 2025, il a été porté à la connaissance de l'exploitant de l'établissement « **PRESTIGE LOUNGE BAR** » qu'une mesure de fermeture administrative était envisagée en réponse aux faits reprochés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement « **PRESTIGE LOUNGE BAR** » a été invité à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'établissement « **PRESTIGE LOUNGE BAR** » n'a présenté aucune observation dans le délai imparti, révélant l'absence de contestation des faits constatés ;

Sur proposition du sous-préfet de Pointe-à-Pitre ;

ARRÊTE

Article 1er – L'établissement «**PRESTIGE LOUNGE BAR**» est fermé pour une durée de **2 (deux) mois** à compter de la notification du présent arrêté .

Article 2 – Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du Code de la Santé Publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 – Le document joint en annexe du présent arrêté de fermeture devra être apposé par l'exploitante sur la devanture de l'établissement durant toute la durée de fermeture.

Article 4 – Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre, Monsieur le directeur territorial de la police nationale, Monsieur le Maire de la commune des Abymes, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur SERAPHIN Fednel, gérante de l'établissement « **PRESTIGE LOUNGE BAR** » .

Fait à Pointe-à-Pitre, le 10 FÉV. 2026

LE SOUS-PRÉFET
Jean-François MONIOTTE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.